

ANNEXE

Tableau des Routes

Les services en partage de codes peuvent être exploités sur les routes applicables suivantes conformément aux droits de trafic et aux flexibilités opérationnelles précisés dans les remarques connexes.

SECTION I

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter des services en partage de codes sur la route suivante dans l'une ou l'autre direction, ou dans les deux directions :

Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Équateur	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Les points en Équateur peuvent être desservis de façon séparée ou combinée sur un même service.
2. Tous points intermédiaires, points en Équateur et/ou points au-delà peuvent être omis sur l'un quelconque ou l'ensemble des services, pourvu que tous les services aient le Canada comme point de départ ou d'arrivée.
3. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points en Équateur. Aucun droit d'escale ne peut être exercé entre les points en Équateur.
4. 1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques de l'Équateur appliquent normalement à ce type d'activités, le Gouvernement de la République de l'Équateur octroie aux entreprises de transport aérien désignées du Canada le droit de conclure des arrangements de coopération afin de permettre l'attribution de plusieurs codes aériens à un même vol, et plus particulièrement la prestation des services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire la vente des services de transport sous leurs propres codes) sur les vols exploités par toute entreprise de transport aérien du Canada, de l'Équateur et/ou de tout pays tiers.